

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2015 / 21 **portant décision d'examen au cas par cas en application** **de l'article R.121-14-1 du code de l'Urbanisme**

Révision du plan local d'urbanisme (PLU) – Commune de Nieul

**Le Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) «Loire-Bretagne » ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Limoges Métropole ;
Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Nieul (87510) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 13 août 2015 par la Commune de Nieul représentée par Madame Béatrice TRICARD, Maire, demande relative au projet de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en vue de son évolution en PLU;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 24 août 2015 ;

Considérant que le projet de révision du PLU relève de l'article R.121-16-4° c) du code de l'urbanisme et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-14-1 de ce même code ;

Considérant que le dossier transmis comporte les éléments suffisants pour que soit produite une décision motivée par l'autorité environnementale ;

Considérant que le territoire communal ne comprend pas de zone environnementale à enjeux majeurs mais qu'il dispose toutefois d'atouts constituant un intérêt écologique justifiant sa préservation, notamment :

- un réseau hydrographique structuré autour de 2 bassins versants (la « Gartempe » et la « Glane »), complété par des zones humides et des plans d'eau,
- des sites d'intérêt écologique (le marais du centre bourg sous gestion du Conservatoire des Espaces Naturels), classé (le château) et inscrit (le parc du château),
- un contexte de campagne-parc ponctué par des corridors écologiques composés d'un réseau de haies, bosquets et de boisement (32 % du territoire),
- une identité agricole fortement marquée (64 % du territoire) ;

Considérant les objectifs retenus dans le PADD qui reposent sur 3 axes majeurs :

- Préservation du cadre de vie (qualité paysagère, patrimoniale, bâtie, naturelle, développement de nouvelles mobilités, gestion durable des ressources et économie d'espace)
- Développement urbain maîtrisé (rôle central du bourg, de la Pivauderie et de nouvelles poches d'urbanisation limitées, accès aux équipements et services, prise en compte des grands projets d'infrastructures)
- Soutien de l'économie locale (maintien des activités, développement du tourisme, pérennité de l'activité agricole)

Considérant les choix adoptés à l'occasion de l'évolution du POS en PLU notamment :

- l'accueil mesuré de population (+ 305 habitants à l'horizon 2021 soit une évolution de + 18,5%) ,
- la maîtrise de la consommation d'espace (16,4 ha ouverts à l'urbanisation) et des modes d'urbaniser (volonté de densification, prise en compte des nuisances potentielles notamment sonores au voisinage des infrastructures de transport) ;
- la poursuite du développement urbain sans conflit avec les enjeux environnementaux et en conciliant pérennité des activités agricoles avec les enjeux sanitaires (marges de recul par rapport aux activités agricoles notamment les vergers ou l'élevage) ;

Considérant que l'état initial de l'environnement et l'analyse conduite par la collectivité au stade actuel de la procédure d'évolution du POS en PLU démontrent la bonne prise en compte des différents documents supra-communaux de référence dont le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Loire-Bretagne » ;

Considérant que l'élaboration du PLU devra respecter les dispositions législatives définies aux articles L.123-1 et suivants du code de l'urbanisme et montrer une cohérence entre le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et les pièces opposables du document arrêté ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune de Nieul et des éléments de connaissance disponibles lors de l'examen de la présente demande, le projet de révision paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001;

Arrête

Article 1

En application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, le projet de révision de son document d'urbanisme porté par la commune de Nieul **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 08 OCT. 2015
Le Préfet de la Haute-Vienne,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.



Alain CASTANIER

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

**Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne
Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne
Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1**

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cédex**

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges**